

SECTION III NORMES ET PROCÉDURES POUR L'ACCRÉDITATION DES CENTRES DE COUNSELING PASTORAL**Sous-section 1 Normes**

- A. Objectifs des Centres de counseling pastoral (CCP)**
- B. Normes de fonctionnement pour les centres de counseling pastoral**

Sous-section 2 Procédures pour l'accréditation d'un centre de counseling pastoral

Sous-section 1 Normes**A. Objectifs des Centres de counseling pastoral (CCP)**

L'ACPEP/CAPPE reconnaît l'importance du ministère pastoral des centres de counseling pastoral. Les centres remplissent d'importantes fonctions, notamment sur les plans qui suivent.

1. La promotion de l'intégrité des gens en favorisant l'harmonie sur les plans personnel, conjugal et familial par le biais de programmes de formation.
2. L'évaluation et le diagnostic d'un point de vue pastoral, la thérapie destinée aux personnes qui souffrent de problèmes d'ordre émotionnel, spirituel ou relationnel, qui souhaitent améliorer, enrichir ou approfondir leur vie, ou la réorientation de ces personnes vers des spécialistes compétents.
3. Des services de consultation pour les pasteurs qui doivent gérer des problèmes au sein de leur paroisse.
4. Des services de consultation pour les autres intervenants concernant les besoins d'ordre spirituel de leurs clients.
5. Toute autre fonction nécessaire pour améliorer les compétences du personnel des centres de counseling pastoral.

B. Normes de fonctionnement pour les centres de counseling pastoral

1. Un centre de counseling pastoral doit comprendre un conseil d'administration qui s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) entretenir des liens avec les divers groupes religieux :
le conseil d'administration doit recevoir l'approbation des divers groupes religieux et mettre en place des stratégies afin de maintenir cette approbation;
 - b) faire respecter les normes professionnelles à l'intérieur du centre :
par le biais de la supervision et de la formation continue, le conseil d'administration doit voir à ce que le personnel du centre respecte les normes de formation et les normes professionnelles;
 - c) recueillir le financement nécessaire :
afin de répondre aux besoins de la collectivité, le conseil d'administration doit diffuser l'information concernant le centre et les programmes qu'il offre et il doit mettre sur pied une méthode pour évaluer les services dispensés afin de vérifier si les programmes répondent aux besoins de la collectivité.

SECTION III NORMES ET PROCÉDURES POUR L'ACCRÉDITATION DES CENTRES DE COUNSELING PASTORAL

2. Le centre doit être formé de personnes pouvant aider les membres du conseil d'administration à maintenir des liens avec la collectivité religieuse. Il doit comprendre parmi son personnel au moins un superviseur enseignant ou un spécialiste en counseling pastoral membre de l'ACPEP/CAPPE. Les autres membres du personnel doivent être des personnes qui s'impliquent activement au sein de leur collectivité religieuse et qui participent à des projets communautaires et oecuméniques. Le centre doit disposer de suffisamment d'employés, à temps complet et à temps partiel, et de consultants pour faire face à toutes ses obligations et pour fournir du soutien à la collectivité. Chacun des membres du personnel doit agir en conformité avec le code d'éthique et respecter l'éthique professionnelle pour les conseillers en pastoral de l'ACPEP/CAPPE.

SECTION III NORMES ET PROCÉDURES POUR L'ACCRÉDITATION DES CENTRES DE COUNSELING PASTORAL**Sous-section 1 Normes (suite)****B. Normes de fonctionnement des centres de counseling pastoral. (suite)**

3. Les activités du centre doivent correspondre aux fonctions spécifiées au paragraphe 1 et à toutes les fonctions qui sont comprises dans son mandat. Ces activités sont menées en collaboration avec les divers groupes religieux, les responsables des programmes de soins œcuméniques et confessionnels ainsi qu'avec des organismes communautaires ou des spécialistes en pratique privée qui peuvent offrir des services semblables ou complémentaires.
4. Le centre doit mettre en oeuvre des politiques et des procédures adéquates dans le domaine de la gestion du personnel, de l'administration, des cotisations, de la tenue de dossiers, des relations en counseling, de la collaboration interprofessionnelle, de la réorientation, de la communication confidentielle et de la supervision. Le centre doit prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la confidentialité à ses clients.
5. Le centre doit venir en aide à toute personne qui demande de l'assistance et ne doit refuser aucun client sous prétexte qu'il ne peut couvrir les frais d'une consultation. On recommande qu'une échelle des coûts soit établie en fonction de ce que le client est en mesure de déboursier.
6. Les membres du personnel du centre ne doivent pas travailler en solitaire. Il doivent établir des liens avec des gens de diverses professions : membres du clergé, éducateurs, psychologues, travailleurs sociaux, psychiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes, etc. Ces liens favorisent la collégialité et permettent d'offrir des services de counseling et de consultation tout en donnant aux membres du personnel la possibilité d'améliorer leurs compétences.
7. En règle générale, le centre doit assurer la supervision de tous les membres du personnel. Un superviseur enseignant de l'ACPEP/CAPPE (CPE) accompagné d'une ou plusieurs autres personnes oeuvrant dans une autre discipline assurent cette supervision. À cette fin, le centre doit porter une attention particulière au choix de son personnel ou demander l'aide de superviseurs ou de consultants extérieurs.

Sous-section 2 Procédures pour l'accréditation d'un centre de counseling pastoral

- A. Un CCP peut faire une demande d'accréditation après un an de fonctionnement continu. L'accréditation se fait en deux étapes : une accréditation temporaire est accordée après un an de fonctionnement continu, puis l'accréditation est accordée après trois ans de fonctionnement continu.
 1. Le processus d'accréditation temporaire ou d'accréditation est le même, il faut donc :
 - a) remplir le formulaire d'inscription fourni par l'ACPEP/CAPPE;
 - b) satisfaire aux exigences de l'évaluation faite par l'équipe de vérification du centre (ÉVC) nommée par le Comité d'accréditation de l'ACPEP/CAPPE. L'équipe doit être composée de trois personnes; une personne provenant d'une autre région que celle dont le CCP fait partie selon les règles de l'ACPEP/CAPPE, une personne membre de la même confession que celle qui soutient le CCP (lorsque c'est possible) ou qui représente l'ensemble des groupes religieux à qui le CCP doit rendre des comptes.

Le but de la vérification est de s'assurer que le centre répond aux normes d'accréditation. Le centre doit déboursier tous les frais de transport et de logement de l'équipe de vérification et il doit payer un certain montant à l'ACPEP/CAPPE pour défrayer les coûts de cette opération.

SECTION III NORMES ET PROCÉDURES POUR L'ACCRÉDITATION DES CENTRES DE COUNSELING PASTORAL

2. L'accréditation temporaire ou intégrale est maintenue si :

- a) le centre verse sa cotisation annuelle à l'ACPEP/CAPPE;
- b) le centre produit un rapport annuel qu'il remet au Comité d'accréditation de l'ACPEP/CAPPE; le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants :
 - nombre de clients
 - états financiers vérifiés
 - prévision budgétaire pour la prochaine année
 - toute autre information pertinente qui montre que le centre continue d'agir en conformité avec les normes d'accréditation

le rapport doit être remis au Comité d'accréditation au plus tard le 31 mars;

- c) une vérification aura lieu à tous les dix ans après l'obtention de l'accréditation;
- d) cependant, le Comité d'accréditation peut demander une vérification du centre lorsqu'il le juge nécessaire à la suite de plaintes ou en se rapportant aux renseignements contenus dans le rapport annuel.
- e) les centres peuvent perdre leur accréditation si :
 - 1) la cotisation est impayée
 - 2) le Comité d'accréditation juge que les normes d'accréditation n'ont pas été respectées
- f) la perte de l'accréditation est exécutoire sur réception de la lettre envoyée par le Comité d'accréditation et confirmant la révocation; on y explique les motifs de la révocation et la marche à suivre pour remédier à la situation;
- g) Un centre dont l'accréditation a été révoquée peut faire appel par écrit au Conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.